

MISE EN LIGNE LE 07-02-2024

Demande déposée le 06/12/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/12/2023

N° DP 17306 23 00744

Informations complémentaires :  
PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Par : Monsieur Laurent PATERNAULT  
Demeurant à : 22 Avenue de Pontaillac  
17200 ROYAN  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 22 Avenue DE PONTAILLAC  
AE50

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis DEFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2023.  
Vu la demande de dérogation formulée au moyen de la pièce DP8-1 relative à l'article L.152-5 du code de l'Urbanisme.

**Considérant** que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

**Considérant** que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

**Considérant** l'article 3.4.3 de l'AVAP annexée au PLU qui stipule que les panneaux photovoltaïques en toiture sont interdits. Ailleurs, ils doivent être non décelables depuis les espaces publics. Si les évolutions des technologies et de l'aspect des capteurs et des panneaux photovoltaïques permettaient une intégration complète aux immeubles, alors leurs insertions dans les toitures et les façades pourraient être autorisés par décision de la CLAVAP et de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Considérant** qu'en date du 11/10/2023 la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable CLSPR s'est réunie et a confirmé l'opposition de la déclaration préalable précédemment déposée pour le même projet (l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce pan de toiture) en raison de la visibilité du dispositif depuis le domaine public - rue des Lauriers.

**Considérant** l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Immeuble sans qualification dans le SPR de Royan, mais il est rappelé que les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Suite à l'avis de la Commission Locale du SPR du 11 octobre 2023 et conformément à l'article 3.4.3 de l'AVAP, il ne peut être donné un avis favorable au dossier. En conséquence, cette demande ne peut être acceptée. »

**Considérant** que la pièce DP8-1 motivée par le fait que la résidence Foncillon sise 9 boulevard Germaine de la Falaise possède des panneaux solaires ne saurait être valablement prise en compte, l'autorisation pour ces panneaux ayant été accordée le 09/04/2015 dans le permis de construire de la résidence, soit avant l'entrée en vigueur le 14/10/2019 du règlement de l'AVAP devenue CLSPR.

**Considérant** que le projet ne relève pas du régime dérogatoire de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme qui porte sur l'isolation extérieure et sa mise en œuvre, de protection en saillie de façade contre le rayonnement solaire et d'ombrières de production d'énergie sur les aires de stationnement hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

**Considérant** que le projet tel que présenté ne relève pas d'une adaptation mineure, article L.152-3 du code de l'urbanisme dans la mesure où l'adaptation n'est pas justifiée ni rendue nécessaire par la nature du sol, la configuration de la parcelle ou le caractère des constructions avoisinantes.

**Considérant** que le projet méconnaît les dispositions susvisées.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 24/01/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**MISE EN LIGNE LE 07-02-2024**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



MISE EN LIGNE LE 07-02-2024



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 017306 23 00744 U1701  
Adresse du projet : 22 Avenue DE PONTAILLAC 17200  
ROYAN  
Déposé en mairie le : 06/12/2023  
Reçu au service le : 07/12/2023  
Nature des travaux:

Demandeur :  
Monsieur PATERNAULT Laurent  
22 Avenue de Pontaillac  
  
17200 ROYAN  
FRANCE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Immeuble sans qualification dans le SPR de Royan, mais il est rappelé que les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Suite à l'avis de la Commission Locale du SPR du 11 octobre 2023 et conformément à l'article 3.4.3 de l'AVAP, il ne peut être donné un avis favorable au dossier.

En conséquence, cette demande ne peut être acceptée.

**MISE EN LIGNE LE 07-02-2024**

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 13/12/2023 à 21:21

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 07-02-2024**  
**ANNEXE :**

SPR de Royan